



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALÉtablissement public du ministère
chargé du développement durableMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«61 - Captages Prioritaires du bassin Egrenne-Varenne»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

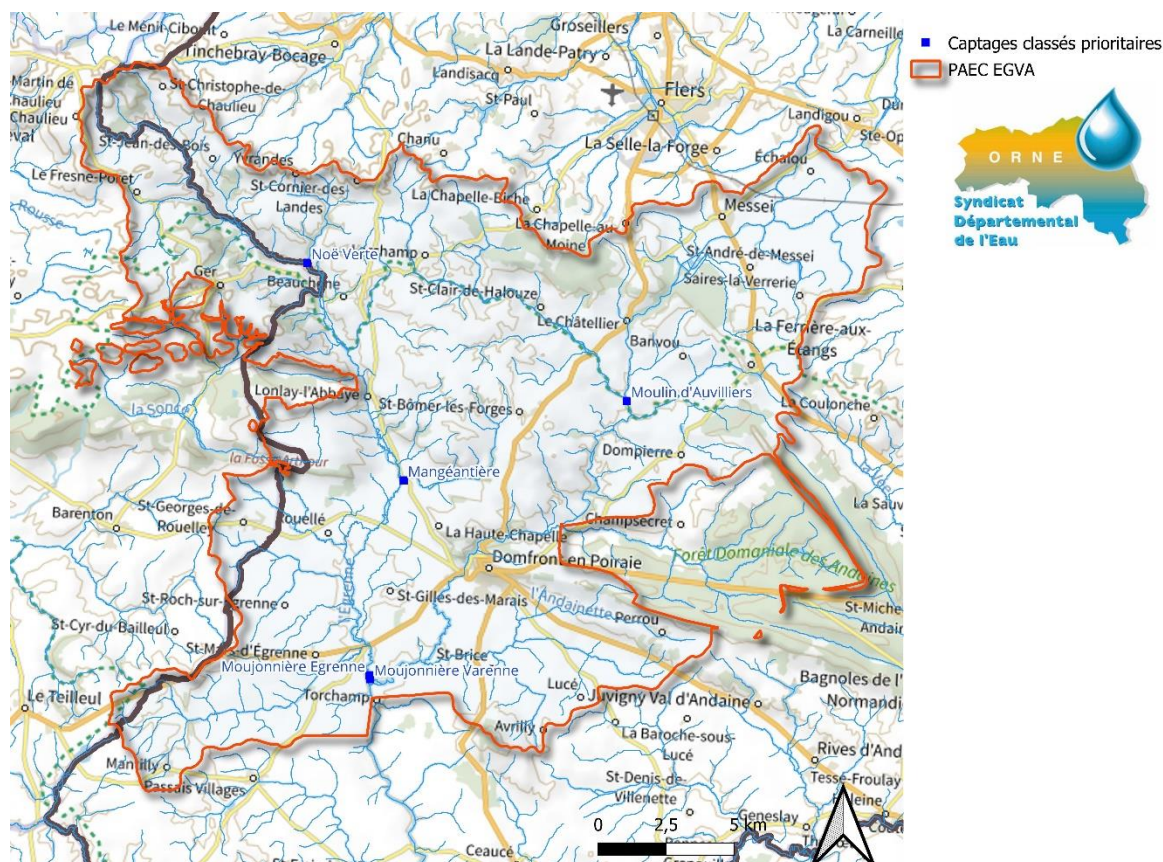
Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «61 - Captages Prioritaires du bassin Egrenne-Varenne » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «61 - CAPTAGES PRIORITAIRES DU BASSIN EGRENNE-VARENNE» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC



Les figures ci-après décrivent les limites du PAEC NO_EGVA pour lequel le Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne est opérateur. Le territoire répond à un enjeu EAU et herbager. Il s'agit l'Aire d'Alimentation de cinq Captages (AAC) classés prioritaires, à laquelle les territoires des PAEC NO_BABI, NO_LTBT et NO_ANDA portés par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine (PNRNM) ainsi que du PAEC NO_50LB porté par le SDEau50 ont été exclus pour éviter les superpositions.

Parmi les cinq captages prioritaires, trois de ces prises d'eau sont situées sur la rivière Egrenne :

- **Noë Verte**, à Beauchêne (61), exploitée par la Communauté de Communes (CdC) Domfront-Tinchebray Interco (débit de prélèvement maximal autorisé de 60 m³/h) à hauteur d'environ 15% du volume d'eau potable produit par la collectivité entre 2019 et 2020.
- **Mangéantière**, à La Haute Chapelle (61), exploitée par Flers Agglo (débit de prélèvement maximal autorisé de 200 m³/h répartis à hauteur de 120 m³/h pour le territoire alimenté par Flers Agglo et 80m³/h pour le territoire alimenté par Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) Domfrontais et Passais).
- **Moujonnière-Egrenne**, à Saint-Mars d'Egrenne (61), exploitée par le SMPEP Domfrontais et Passais (débit maximal de prélèvement autorisé de 280 m³/h pour le cumul des prélèvements instantanés des prises d'eau Moujonnière-Egrenne et Moujonnière-Varenne. L'eau produite par ces deux prises d'eau est intégralement

vendue aux Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Domfront et au SIAEP de Passais et constitue plus de 90% du volume d’eau potable produit par ces deux syndicats, pour être distribuée à la population. En période d’été, le débit de prélèvement maximal autorisé pour la prise d’eau Moujonnaire-Egrenne est de 160 m³/h.

Deux autres captent les eaux de la rivière Varenne :

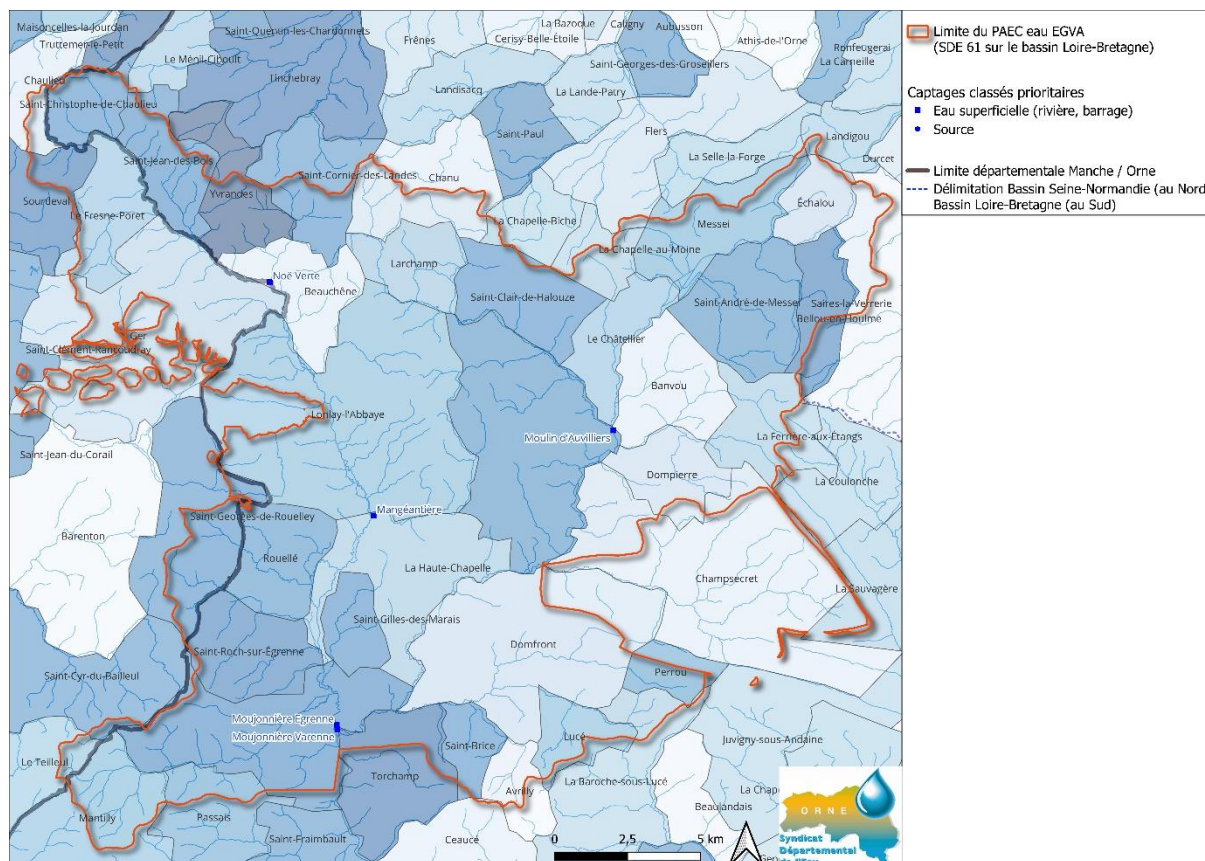
- **Moulin d’Auvilliers**, à Saint-Bomer les Forges (61), exploitée par Flers Agglo (débit maximal de prélèvement de 280 m³/h sur 20h). Cette prise d’eau est à l’origine d’environ 60% du volume d’eau potable produit par Flers Agglo entre 2016 et 2020.
- **Moujonnaire Varenne**, à Saint-Mars d’Egrenne (61), exploitée par le SMPEP Domfrontais et Passais (débit maximal de prélèvement autorisé de 280 m³/h pour le cumul des prélèvements instantanés des prises d’eau Moujonnaire-Egrenne et Moujonnaire-Varenne. L’eau produite par ces deux prises d’eau est intégralement vendue aux Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Domfront et au SIAEP de Passais et constitue plus de 90% du volume d’eau potable produit par ces deux syndicats, pour être distribuée à la population. En période d’été, le débit de prélèvement maximal autorisé pour la prise d’eau Moujonnaire-Varenne est de 115 m³/h.

La superficie cumulée des AAC de ces cinq captages correspond au bassin versant des deux rivières Egrenne et Varenne, depuis leurs sources jusqu’à leur confluence située à l’aval immédiat des deux prises d’eau de la Moujonnaire.

Communes incluses pour tout ou partie au territoire du PAEC NO_EGVA :

Manche : Truttemer le Petit, Chaulieu, Sourdeval, Le Fresne Poret, Ger, Saint-Clément de Rancoudray, Saint Georges de Rouelley, Saint-Cyr du Bailleuil, le Teilleul.

Orne : Le Ménil-Ciboult, Saint-Christophe de Chaulieu, Saint-Jean des Bois, Yvrandes, Saint-Cormier des Landes, Beauchêne, Lonlay-l’Abbaye, Rouellé (Domfront-en Poiraise), Saint Roch sur Egrenne, Saint-Mars d’Egrenne, Mantilly, Passais, Torchamp, Saint-Brice, Avrilly, Lucé, La Baroche sous Lucé, Perrou, Juvigny sous Andaine, Domfront en Poiraise, Saint Gilles des Marais, La Haute Chapelle (Domfront-en Poiraise), Saint-Bomer les Forges, Saint-Clair de Halouze, Chanu, Larchamp, La Chapelle-Biche, La Chapelle au Moine, Messei, Echalou, Saires la Verrerie, Bellou en Houlme, La Ferrière aux Etangs, La Coulonche, La Sauvagère, Champsecret, Dompierre, Banvou, Le Châtellier.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

I. Les problématiques environnementales du territoire

Les captages prioritaires du bassin Egrenne-Varenne, dans l'Orne sont classés au titre de l'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'eau brute prélevée, vis-à-vis des concentrations en molécules pesticides, pour son usage dans l'AEP.

Captage de la Noë Verte :

Sans considérer les métabolites ESA/OXA recherchés depuis avril 2018, AMPA, Glyphosate et Métolachlore représentent 74% des détections de molécules pesticides et 100% des dépassements de la norme de potabilité par molécule (0,1 µg/L) à la prise d'eau, entre janvier 2013 et décembre 2021. En 2016 et 2017, Métaldéhyde (anti-limace) et Prosulfocarbe (herbicide céréales), non

détectés dans les prélèvements précédents, ont été retrouvés à la prise d'eau. 2019 est marquée par la détection d'Imidaclopride (anti-puceron jardins, espaces verts), jusque-là non détecté. Diméthénamide (herbicide maïs) et AMPA sont également détectés en 2019.

En 2020, comme en 2018, Glyphosate et AMPA sont les seules molécules détectées à la prise d'eau.

En mai 2021, Diméthénamide, Métolachlore, Glyphosate et AMPA sont de nouveau détectés à la prise d'eau, mais aussi Tébuconazole (fongicide céréales) qui l'est pour la première fois. Une détection nouvelle de Prosulfocarbe a été relevée en décembre 2021.

Entre avril 2018 et décembre 2021 : détections de Métolachlore ESA dans 100% des prélèvements – Concentration moyenne : 0,41 µg/L ; Concentration min : 0,11 µg/L ; Concentration max : 0,78 µg/L.

Captage de la Mangéantière) :

Sans considérer les métabolites ESA/OXA recherchés depuis avril 2018, AMPA, Glyphosate et Métolachlore représentent 60% des détections de molécules pesticides et 72% des dépassements de la norme de potabilité par molécule (0,1 µg/L) à la prise d'eau, entre janvier 2013 et décembre 2021.

En 2018, deux nouvelles molécules sont détectées à la prise d'eau : Diflufénicanil (herbicide céréales) à 0,1 µg/L et Dicamba (herbicide large spectre) à 0,74 µg/L, redecté en août 2020 à 0,05 µg/L.

En 2019, Imidaclopride (anti-puceron espaces verts) est détecté pour la 1ère fois. En février et juin 2020, l'Atrazine-2-hydroxy est détecté pour les premières fois depuis la mise en place du suivi par le SDE 61, à 0,02 et 0,04 µg/L. 2021 est marquée par plusieurs détections de Glyphosate, AMPA et Métolachlore. Plusieurs molécules ont été détectées en mai 2021 : MCPA (régulateur de croissance), Fluroxypyr (herbicide céréales, non représenté sur la figure 86 et détecté pour la première fois depuis la mise en place du suivi), Diméthénamide (herbicide maïs). Isoproturon (herbicide céréales interdit) et Nicosulfuron (herbicide maïs) sont détectés en juillet 2021. En décembre 2021, du Prosulfocarbe (herbicide céréales) est détecté à 0,06 µg/L.

Entre avril 2018 et décembre 2021 : détections de Métolachlore ESA dans 100% des prélèvements – Concentration moyenne : 0,34 µg/L ; Concentration min : 0,13 µg/L ; Concentration max : 0,59 µg/L.

Captage du Moulin d'Auvilliers :

Sans considérer les métabolites ESA/OXA recherchés depuis avril 2018, AMPA, Glyphosate et Métolachlore représentent 64% des détections de molécules pesticides et 70% des dépassements de la norme de potabilité par molécule (0,1 µg/L) à la prise d'eau, entre janvier 2013 et décembre 2021.

En avril 2018, le Folpel (fongicide céréales) a été détecté pour la première fois depuis la mise en place du suivi, à 0,04 µg/L. En 2019, une autre molécule est nouvellement détectée : Ethidimuron (herbicide total) (0,04 µg/L en février et 0,03 µg/L en novembre). En 2020, sont détectés pour la première fois également : en juin, Dicamba (herbicide à large

spectre) à 0,11 µg/L et Foramsulfuron (herbicide maïs) à 0,02 µg/L ; en novembre, Fluthiamide (herbicides céréales) à 0,03 µg/L. 2021 est marquée par plusieurs détections d'AMPA et Métolachlore, du Glyphosate détecté en mai et une nouvelle apparition du Dicamba à 0,02 µg/L en juillet et du Prosofocarbe à 0,04 µg/L en décembre.

Entre avril 2018 et décembre 2021 : détections de Métolachlore ESA dans 100% des prélèvements – Concentration moyenne : 0,32 µg/L ; Concentration min : 0,15 µg/L ; Concentration max : 0,49 µg/L.

Captage de la Moujonnaire-Egrenne :

Sans considérer les métabolites ESA/OXA recherchés depuis avril 2018, AMPA, Glyphosate et Métolachlore représentent 55% des détections de molécules pesticides et 65% des dépassements de la norme de potabilité par molécule (0,1 µg/L) à la prise d'eau, entre janvier 2013 et décembre 2021.

Prosofocarbe (herbicide céréales) est détecté en décembre 2016 (0,03 µg/L), puis en janvier 2017 (0,21 µg/L), novembre 2018 (0,04 µg/L), décembre 2019 (0,05 µg/L), novembre 2020 (0,04 µg/L) et décembre 2021 (0,03 µg/L).

En 2018, 4 molécules sont détectées pour la première fois depuis la mise en place du suivi par le SDE61 : Simazine (0,17 µg/L) (herbicide maïs interdit) et Déséthylatrazine (0,16 µg/L) en septembre ; Folpel et Tébuconazole (fongicides céréales) chacun à 0,03 µg/L en avril. En 2019, Imidaclopride (anti-puceron espaces verts) est détecté pour la première fois lui aussi.

2021 est marquée par plusieurs détections de Dicamba (herbicide large spectre), Diméthénamide et Métolachlore (herbicides maïs) et AMPA. Glyphosate, Nicosulfuron (herbicide maïs) et Prosofocarbe sont détectés respectivement en mai, juillet et décembre.

Entre avril 2018 et décembre 2021 : détections de Métolachlore ESA dans 100% des prélèvements – Concentration moyenne : 0,29 µg/L ; Concentration min : 0,05 µg/L ; Concentration max : 0,46 µg/L.

Captage de la Moujonnaire-Varenne :

Sans considérer les métabolites ESA/OXA recherchés depuis avril 2018, AMPA, Glyphosate et Métolachlore représentent 62% des détections de molécules pesticides et 79% des dépassements de la norme de potabilité par molécule (0,1 µg/L) à la prise d'eau, entre janvier 2013 et décembre 2021 Prosofocarbe (herbicide céréales) est détecté en avril et novembre 2016 (0,05 et 0,11 µg/L), puis janvier 2018 (0,08 µg/L), novembre 2020 (0,09 µg/L) et décembre 2021 (0,04 µg/L).

En 2018, 3 molécules sont détectées pour la première fois depuis la mise en place du suivi par le SDE 61 : Pentachlorophénol (0,49 µg/L) (fongicide arbres), Folpel (0,03 µg/L) (fongicide céréales) et Bentazone (0,02 µg/L) (herbicide tournesol, lin, maïs). En 2019, Imidaclopride (anti-puceron espaces verts) est détecté pour la 1ère fois. Dicamba (0,07 µg/L) (herbicide à large spectre) et Fluthiamide/Flufenacet (0,08 µg/L) (herbicides céréales) sont détectés pour les premières fois en juin et novembre 2020.

2021 est marquée par plusieurs détections d'AMPA et Métolachlore. Sont aussi détectés : 2,4D, Nicosulfuron (herbicides maïs), Dicamba et Diméthénamide (herbicide maïs) et Fluthiamide/Flufenacet. 4 molécules sont détectées pour la première fois en 2021 : Fluroxypyr

(herbicide céréales), Diméthachlore (herbicide colza), Napropamide et Oryzalin (herbicides vergers).

Entre avril 2018 et décembre 2021, détections de Métolachlore ESA dans 100% des prélèvements – Concentration moyenne : 0,26 µg/L ; Concentration min : 0,03 µg/L ; Concentration max : 0,45 µg/L.

Le maintien des systèmes herbagers et des surfaces en herbe est donc primordial au sein pour garantir une diminution, ou a minima une non-augmentation, des transferts de pesticides diffus vers la ressource en eau.

Favoriser la pérennité économique des structures professionnelles agricoles concernées est un enjeu majeur auquel le SDE 61 souhaite répondre en proposant, en autres, la possibilité de souscrire à une MAEC système BEA.

Aussi, réduire la pression exercée sur la ressource en eau par le métolachlore-ESA, métabolite du S-métolachlore employé sur culture de maïs, comme d'autres herbicides appliqués à cette même culture, est un objectif visé par le SDE 61. C'est l'objet de l'ouverture de la MAEC Biodiversité « Création de prairie ». Les applications phytosanitaires réalisées sur maïs se verraient alors abaissées par cette diversification fourragère BNI. Encadrer une meilleure gestion et valorisation des effluents d'élevage fait partie intégrante du projet de réduction des intrants azotés consommés à l'échelle des systèmes d'exploitation agricole. Le maintien du bocage, en plus de limiter l'impact du changement climatique sur les élevages, servira à la préservation des paysages et de la biodiversité locale, des activités économiques en place et du dynamisme social.

II. Pratiques agricoles

Le territoire du PAEC Eau Potable « Captages prioritaires du bassin Egrenne-Varenne » (EGVA) couvre une surface d'environ 41 630 ha. Cette aire correspond au bassin versant de cinq captages prioritaires, prélevant la ressource en eau dans les rivières Egrenne et Varenne, auquel les territoires des PAEC BABI, LTBT et ANDA portés par le Parc Naturel Régional Normandie-Maine (PNRNM) ainsi que le PAEC AAC porté par le SDEau50, ont été exclus pour éviter les superpositions.

Le territoire est majoritairement bocager. L'agriculture y occupe une place prépondérante puisque, d'après les données issues du RPG 2020, la SAU représente 73% de la surface foncière, soit 30 414,50 ha. Si cette SAU est élargie aux limites de parcelles recoupant le territoire du PAEC, la SAU considérée est de 32 208,93 ha.

Les données issues du RPG 2021 indiquent 649 déclarant à la PAC, exploitant de la SAU au sein du territoire du PAEC EGVA. Cependant, si on ôte à ce total les structures déclarant moins de 10 ha, 554 systèmes de production agricole exploitent au minimum 10 ha dans le territoire du PAEC EGVA, avec une SAU moyenne d'exploitation estimée à 102,35 ha (moyenne calculée sur les SAU totales des exploitations ornaies fournies par la DDT61 en 2020 et complétées par la DRAAF le 12/10/2022). A partir de la partie 10 de ce dossier, le SDE 61 s'est appuyé sur ces 554 exploitations pour l'estimation du nombre de contrats MAEC.

Même si l'intensification agricole est responsable d'une diminution du nombre d'élevages et plus généralement, du nombre d'exploitations au cours des 50 dernières années, l'activité de polyculture-élevage domine tout de même dans l'AAC Egrenne-Varenne, avec un maintien majoritaire de l'orientation technico-économique laitière.

Les évolutions d'assolement en 2010 puis entre 2017 et 2021 sur le territoire du PAEC EGVA :

- La Surface Toujours en Herbe (STH) (PP+PT+Estives/Landes) représente en moyenne entre 2017 et 2021, 52% de l'assolement ;
- Entre 2010 et 2021, la part de la STH dans l'assolement du territoire est passé de 60% à 51% ;
- Même si, à partir de 2018, la part des PP dans la SAU est plus importante que pour les années antérieures, le recul de la STH dans l'assolement met en avant une régression des surfaces implantées en PT.
- En dehors des PP (43,55% de la SAU en moyenne entre 2017 et 2021), l'assolement est majoritairement occupé par le maïs fourrager (25,23% de la SAU en moyenne entre 2017 et 2021), traduisant une présence importante de l'élevage bovin dans le territoire ;
- Le reste de la rotation culturale est principalement composée d'orge et d'autres céréales (triticale notamment) et fourrages ;
- La dominance des systèmes de « polyculture-élevage » est à l'origine d'une part élevée dans la SAU totale du territoire, des cultures fourragères (maïs ensilage, autres fourrages et Prairies Temporaires (PT)) (37,37% de la SAU en moyenne entre 2017 et 2021) ;
- Le blé est la culture de vente majoritaire (13% de la SAU en moyenne entre 2017 et 2021) ;
- Les surfaces en céréales occupent une importance relative de la SAU (16,78% de la SAU en moyenne entre 2017 et 2021), ceci étant dû à un besoin en céréales à pailles pour les litières des animaux d'élevages et à la stratégie économique de certaines exploitations cherchant un complément de revenu en plus de celui généré par les productions animales.

Le contexte économique (faiblesse des revenus dégagés et coût des aliments) décourage certaines exploitations orientées vers des productions laitières dans la poursuite de leurs activités. Recherchant à augmenter leur revenu, les exploitants agricoles choisissent de diversifier leurs productions en développant un atelier d'élevage allaitant en cas de prairies permanentes à valoriser, ou s'orientent vers le labour des terres pour le semis de cultures céréalières. Dans d'autres cas, les exploitations agricoles ont l'objectif d'agrandir leur cheptel bovin laitier afin d'augmenter leur productivité et compétitivité auprès des organismes de collecte. Toutefois, le morcellement de certaines exploitations conduit à une réduction des surfaces en herbe pâturées, au profit de cultures fourragères souvent enrubannées à la récolte. Le maintien de l'élevage et du pâturage sont deux enjeux forts du territoire du PAEC.

Parmi les cultures fourragères implantées, le maïs est dominant. Cette culture fait l'objet d'un désherbage chimique intense en raison de l'écartement des rangs. Ce désherbage, notamment en pré levée, peut se faire en utilisant des produits à action racinaire, ce qui est le cas des produits à base de S-métolachlore. Si l'utilisation de ces produits est fortement déconseillée en contexte d'AAC par la firme le produisant, il reste tout de même largement utilisé malgré sa capacité à polluer les eaux de surface et souterraines.

Par ailleurs, la rotation majoritaire Maïs-Blé -incluant parfois, ou non, des PT- va nécessiter l'utilisation de glyphosate en interculture afin de préparer la parcelle à l'implantation de la culture suivante.

Enfin, la culture de blé tendre fait l'objet d'un grand nombre de traitements fongicides que l'on retrouve également aux captages prioritaires inclus au bassin Egrenne-Varenne.

L'écriture du programme d'actions à mettre en oeuvre dans l'AAC prioritaires du bassin Egrenne-Varenne, inclus au CTEau Mayenne amont 2021-2026, a mis en évidence qu'il était nécessaire d'encourager les alternatives aux produits phytosanitaires (notamment au S-métolachlore et autres désherbants à mode d'action racinaire employés sur culture de maïs).

La conversion à l'AB et l'augmentation des fourrages autres que le maïs dans l'assolement, ainsi que le développement des opérations de désherbage mécanique et de semis de dérobées dans des cultures de maïs peuvent contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Aussi, les systèmes herbagers sont la solution idéale pour maintenir l'élevage et diminuer les pollutions de l'eau. Inciter à l'implantation de PT à travers le développement de ces systèmes de production, est également une ambition que souhaite porter le SDE 61 par la mise en application du programme 2021-2026.

Les transferts de pesticides vers les cours d'eau pourraient être largement réduits si les parcelles en bord de cours d'eau étaient uniquement des prairies. En effet, les prairies pourraient jouer un rôle de filtre naturel que les seules bandes enherbées ne sont pas en mesure de remplir.

Par ailleurs, il est nécessaire de reconcevoir les systèmes en profondeur de manière à favoriser les régulations biologiques. Les auxiliaires de cultures peuvent notamment jouer un rôle important dans la diminution des pressions des ravageurs, et ainsi diminuer les apports de pesticides des agriculteurs. Il est donc important de favoriser l'habitat de ces auxiliaires en densifiant le maillage bocager, en diversifiant la mosaïque paysagère, en implantant des bandes fleuries mellifères et en diminuant les applications de pesticides de synthèse sur l'ensemble des cultures.

Concernant ce dernier point, même si l'objectif sera davantage soutenu par les autres actions conduites par le SDE 61 que par le dépôt du PAEC EGVA, la diversification de l'assolement et l'allongement des rotations par l'introduction de cultures nécessitant moins d'apport d'engrais azotés de synthèse et d'applications phytosanitaires, en évitant les successions de céréales à pailles et en implantant d'autres cultures de printemps que le maïs, sont des leviers que le SDE 61 cherche à développer dans les formations agricoles collectives proposées aux agriculteurs. Les cultures BNI sont à mettre en avant (sorgho, chanvre, méteils et céréales associées avec des légumineuses). Parmi les cultures BNI, les cultures pluriannuelles sont particulièrement intéressantes. Elles garantissent une meilleure couverture hivernale des sols.

Le SDE 61 prévoit aussi la poursuite des essais de désherbage mécanique sur maïs – déjà mis en place dans d'autres AAC prioritaires du département de l'Orne- et d'en permettre sur cultures de céréales.

Ces pratiques agricoles ont néanmoins un coût. C'est pourquoi le SDE 61 souhaite ouvrir la possibilité aux agriculteurs de bénéficier de MAEC, de manière à préserver la ressource en eau tout en maintenant leurs résultats économiques.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé ² | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|--|---|------------------------------|---------------------------------------|--|---------------------------|--|
| Praires temporaires | Protection des eaux, paysages, et préservation de la biodiversité | NO_EGVA_CPRA | Localisée | Implantation et maintien des couverts herbacés pérennes dans des zones à enjeu environnemental important | 358 €/ha/an | 80% FEADER 10 % Loire Bretagne 10 % MASA |
| Praires temporaires, permanentes, maïs fourrager | Accroître l'autonomie alimentaire et diminuer le besoin en complément azoté | NO_EGVA_HBV2 NO_EGVA_HBV3 | Système | Introduire davantage d'herbe dans l'assolement, réduire la part du maïs dans la surface fourragère et réduire les achats de concentrés | 177 €/ha/an 233€/ha/an | 80% FEADER 10 % Loire Bretagne 10 % MASA |

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire «61 - Captages Prioritaires du bassin Egrenne-Varenne».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF | |
|------------------|---|--|-------------------------------|
| | | Conditions supplémentaires HBV | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1 | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes | | |
| 2 | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 3 | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76) | 8 000 € |
| | | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB | 6 000 € (maintien) |
| | | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| 4 | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité | |
| | | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau | |
| | | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 | |
| 5 | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins | | 6 000 € |

| | | | |
|-----------|---|--|----------|
| | 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre » | | |
| 6 | MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre » | | |
| 7 | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre » | | |
| 8 | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre » | | |
| 9 | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB | 10 000 € |
| | | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB | 12 000 € |
| 10 | Autres | | |

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

| MAEC | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA) |
|---|--|--|
| Système HBV (ex BEA) « sortants » | 6000 | plafond unique |
| Système HBV (ex BEA) « maintien » | 6000 | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000 | nouveaux en « évolution* » |
| Système Eau niveau 1 | 8000 | |
| Système Eau niveau 2 | 10000 | |
| Système Eau niveau 3 | 12000 | |
| MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – | 12000 | |

| | | |
|------------------------------|-------|--|
| SHP | | |
| MAEC localisées (hors IAE3) | 16000 | |
| MAEC localisée IAE3 - fossés | 3000 | |
| MAEC du PAEC MAZI | 8000 | |

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; **le plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- *Le cas échéant, si une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire reposent sur des surfaces cibles* : En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

Concernant les mesures « HBV2 et HBV3 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :



SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU DE L'ORNE

27, Boulevard de Strasbourg – Bâtiment Leclerc

BP 75 – 61 003 Alençon Cedex

02.33.29.99.61

Marine VINOT

*Ingénieure agronome
Animatrice Captages Prioritaires*

Mobile : 06.02.08.18.67

Ligne directe : 02.33.29.99.68

Mail : vinot.marine@orne.fr

Louisiane POUPHILE

Technicienne agricole en charge des MAEC

Mobile : 07.84.51.29.00

Mail : pouphile.louisiane@orne.fr